

ARRÊTÉ DU MAIRE - SAINT MARTIN D'URIAGE

N° 128/2022

OBJET : Ouverture au public et réglementation de l'Espace Naturel Sensible du Marais des Seiglières

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au classement en Espace Naturel Sensible local du Marais des Seiglières en date du 18 décembre 2002,

Vu la délibération du Conseil Général de l'Isère relative au classement en Espace Naturel Sensible local du Marais des Seiglières en date du 25 juillet 2003,

Vu les délibérations du Conseil Général de l'Isère relatives au Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles Isérois en date du 7 février 2003 et du 23 mars 2006,

Vu l'arrêté municipal n°230/207 en date du 27 juillet 2007 relatif à l'ouverture au public et réglementation de l'Espace Naturel Sensible du Marais des Seiglières,

Considérant que la demande faite par la commune de Saint Martin d'Uriage dans la délibération du 18 décembre 2002 pour classer le Marais des Seiglières en Espace Naturel Sensible local a été acceptée par le Conseil Général de l'Isère dans sa délibération du 25 juillet 2003,

Considérant que l'Espace Naturel Sensible local du Marais des Seiglières fait partie du Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles Isérois,

ARRETE

Article 1 - Portée de l'arrêté

Les parcelles cadastrées :

- section G32, 33, 35 à 40, 115 et section I14 à 21, 24, 25, 26, 74 appartenant à la commune de Saint Martin d'Uriage,
- section G34 appartenant à l'association Les Amis de la Nature,

supportant l'Espace Naturel Sensible du Marais des Seiglières sont accessibles au public dans le cadre du règlement de cet espace instauré par l'arrêté ci-dessus.

Article 2 - Stationnement et circulation des véhicules à moteur

Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé à l'intérieur de l'Espace Naturel Sensible. Un parking a été aménagé à 350 mètres de l'entrée du cœur du site.

Conformément à l'arrêté municipal du 10 mai 1990, la circulation des véhicules à moteur est formellement interdite (motos, mobylettes, quads, véhicules 4x4, véhicules de tourisme), à l'exception des véhicules expressément autorisés par la commune (cf. Article 4 - Accès réservé) et les véhicules de service.

Article 3 - Circulation sur les sentiers

Les sentiers sont réservés aux piétons, vélos et cavaliers, sauf si un panneau en restreint l'usage aux seuls piétons.

Compte tenu de la sensibilité du site, la circulation en dehors des sentiers est déconseillée. La zone de tourbière nécessite une protection stricte. Il est interdit d'y pénétrer.

Entre le 15 mars et le 15 mai, les promeneurs doivent respecter les amphibiens, nombreux en cette période de migration et de reproduction. De par leur statut de protection, il est interdit de : détruire, perturber, capturer, mutiler, enlever les animaux ou leurs œufs. Il est également interdit de dégrader leur habitat.

Article 4 - Accès réservé

L'accès au site est interdit à tout véhicule sauf autorisation exceptionnelle délivrée par La Mairie sur demande écrite. Toute autorisation est limitée à une durée de 1 an.

Article 5 - Animaux domestiques

Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage, les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 6 - Dépôts d'ordures

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit. Tout promeneur doit ramener ses déchets.

Article 7 - Chasse, pêche, baignade, patinage

La chasse est autorisée selon les conditions négociées entre la commune et l'A.C.C.A. de Saint Martin d'Uriage. La baignade, la pêche et le patinage sont interdits.

Article 8 - Feux, ramassage de bois et cueillette

L'environnement boisé, composé principalement de résineux, ne permet pas de faire des feux de quelque nature que ce soit : barbecues, feux sauvages, feux d'artifices, ...

Compte tenu de la fragilité du site et de sa biodiversité, la cueillette de plantes, l'extraction de tourbe ou de terre végétale sont interdites.

Article 9 - Conservation du site

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux habitats naturels,
- de porter atteinte au site par des inscriptions, des signes ou dessins à l'exception de la signalisation mise en place,
- d'introduire des espèces animales ou végétales qui ne sont pas spontanément présentes sur le site hors plans de gestion agréés.

Article 10 - Camping

Le camping, le bivouac et le caravanning sont interdits.

Article 11 - Visites et manifestations

Pour l'organisation de visites de groupes et d'activités événementielles, une autorisation préalable doit obligatoirement être accordée par la commune de Saint Martin d'Uriage.

Article 12 - Date d'ouverture du site

Le site est ouvert au public depuis le 01 septembre 2007 et tant qu'un arrêté contraire viendra le préciser.

Article 13 - Sanctions

Les contrevenants aux articles visés dans cet arrêté s'exposent à des poursuites pénales (procès-verbaux et contraventions pouvant être dressés par le Maire ou ses représentants ainsi que l'Office National des Forêts).

Article 14 - Transmission du présent arrêté

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint Martin d'Uriage est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 28 septembre 2022
Le Maire,

Gérald GIRAUD



*Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
de la publication le
Notifié le*

